

## Arrêt

n° 105 662 du 24 juin 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. OGUMULA loco Me K. NGALULA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante, simple sympathisante de l'UDPS, aurait été arrêtée, violentée et maintenue en détention à divers endroits (cf. audition) avant de pouvoir s'évader.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment une méconnaissance importante de l'UDPS et du rôle que jouait son frère en sorte que la partie défenderesse remet en cause tant la crédibilité de son implication, fut-ce en qualité de sympathisante, que celle de la qualité de membre de son frère. Elle fait valoir qu'outre l'absence de

caractère spontané dans la description de ses activités, celles-ci sont « trop vagues et peu conséquentes pour être crédibles ».

Elle constate le caractère sommaire dans ses déclarations quant aux lieux successifs de détention, notamment le trajet du véhicule à la cave, la description de celle-ci, le caractère peu convaincant dans la description des caractéristiques du soldat qui l'a aidée, la réalité quotidienne des cinq jours passés dans cette cave. Elle considère que les propos de la requérante relatifs à son arrivée au camp Lufungula sont évasifs. Il en va de même, selon la partie défenderesse, de la description du commandant l'ayant interrogée. Elle considère que la requérante a également été sommaire dans l'exposé de la réalité quotidienne au camp. Elle fait valoir, également, que la requérante s'avère incapable de décrire son cachot ou ce qu'elle aurait vu à l'extérieur de son cachot, voire de parler de ses gardiens. Elle considère que la requérante ne parvient pas à rendre crédible l'endroit où les visites ont eu lieu, ni même la réalité de ces visites.

Elle remet également en cause le passage de la requérante à la seconde prison, Makala, Elle détaille ces motifs dans la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, en ce qui concerne la qualité de sympathisante de l'UDPS, la partie requérante soutient, en substance, que le « *grief d'imprécision quant à la connaissance dudit parti- grief qui pourrait légitimement être fait à un membre effectif – ne saurait se justifier à l'égard d'un sympathisant comme elle* ». Elle développe ainsi une série de réponse aux divers griefs retenus dans la décision. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par les justifications proposées en termes de requête. En effet, il convient de souligner que la requérante déclare en substance avoir eu des activités pour l'UDPS à l'invitation de son frère, lequel est membre de ce parti. Partant, il semble raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle connaisse le minimum, à savoir connaître le sigle, l'emblème du parti ou la connaissance de quelques figures importantes du parti, que l'on peut espérer dans le chef de toute personne qui manifeste de l'intérêt pour un parti politique, en d'autres mots un sympathisant, au point d'assister à des réunions, de distribuer des tracts ou encore de sensibiliser les gens de la rue, et ce d'autant plus que sa situation familiale alléguée ne la laisse pas ignorante de ce parti, son grand-frère étant prétendument membre de l'UDPS, *quod non* en l'espèce.

En outre, la question de la crédibilité de la qualité de membre du frère de la requérante est sérieusement mise en doute par la partie défenderesse. A cet égard, la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve qui établirait sérieusement cette qualité. Toutefois, à supposer que le frère de la requérante soit effectivement membre de l'UDPS, les arguments selon lesquels le fait d'avoir un membre de sa famille qui soit membre de l'UDPS peut amener cette personne à être persécutée par les autorités, à défaut d'être étayé par des éléments pertinents, en rapport avec la situation de la requérante, qui n'est issue de l'entourage du fondateur du parti, relèvent de la pure hypothèse.

En ce qui concerne les griefs relatifs à sa détention dans une cave, la partie défenderesse considère, en substance que les propos de la requérante relatifs à son trajet du véhicule à la cave, la description de celle-ci sont sommaires et qu'elle est peu convaincante dans la description des caractéristiques du soldat qui l'a aidée ainsi que de la réalité quotidienne des cinq jours passés dans cette cave.

A ces égards, la partie requérante, en page 7 de la requête n'apporte aucun éclairage neuf dès lors qu'elle se contente de justifier sa méconnaissance du trajet par le fait qu'elle avait les yeux bandés. Toutefois, elle ne répond rien quant à ces éléments de la décision lesquels sont importants et demeurent entier.

S'agissant de la détention au camp Lufungula, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante relatifs à son arrivée au camp Lufungula sont évasifs. Il en va de même, selon la partie défenderesse, de la description du commandant l'ayant interrogée. Elle considère que la requérante a également été sommaire dans l'exposé de la réalité quotidienne au camp. Elle fait valoir, également, que la requérante s'avère incapable de décrire son cachot ou ce qu'elle aurait vu à l'extérieur de son cachot, voire de parler de ses gardiens. Elle considère que la requérante ne parvient pas à rendre crédible l'endroit où les visites ont eu lieu, ni même la réalité de ces visites.

La partie requérante considère que la requérant a détaillé toute ce qu'elle a pu voir au moment où elle y était et ce compte tenu de son état de délabrement physique et psychique. Cependant, d'une part, compte tenu du paragraphe précédent, les faits de détention et de maltraitance dans une cave ne sont pas tenus pour établis et, d'autre part, la partie requérante n'apporte aucune élément objectif qui établisse la réalité d'un délabrement tant physique que psychique, en sorte que cette explication est purement hypothétique.

En outre, la partie requérante s'attarde à justifier du caractère non évasif des déclarations de la requérante quant à l'ameublement de la pièce où elle aurait été interrogée, mais n'apporte aucun développement quant aux autres griefs, lesquels, après examen du dossier administratif, demeurent entiers.

S'agissant des critiques quant à la partie de son récit relative à la prison de Makala, le Conseil n'aperçoit pas le moindre argument qui y réponde en termes de requête. Partant, après lecture des rapports d'audition, les griefs retenus par la partie défenderesse sont raisonnablement démontrés.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT